

No. 8638

**ARGENTINA, AUSTRALIA, AUSTRIA, BELGIUM,
BOLIVIA, etc.**

**Vienna Convention on Consular Relations. Done at Vienna,
on 24 April 1963**

Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 8 June 1967.

**ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE,
BOLIVIE, etc.**

**Convention de Vienne sur les relations consulaires. Faite à
Vienne, le 24 avril 1963**

Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 8 juin 1967.

N° 8638. CONVENTION DE VIENNE¹ SUR LES RELATIONS
CONSULAIRES. FAITE À VIENNE, LE 24 AVRIL 1963

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples,

Conscients des Buts et des Principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961²,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs États respectifs,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

¹ La Convention a été adoptée le 22 avril 1963 par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, réunie à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963. La Conférence a adopté aussi le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et trois résolutions annexées à cet Acte (voir p. 469, 487 et 459, respectivement, du présent volume). La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'Acte final a été, par décision unanime de la Conférence, déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche. Le texte de l'Acte final et des résolutions y annexées figure pour information à la page 459 du présent volume. Pour les documents officiels de la Conférence, voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. I et II (publication des Nations Unies, n°s de vente: 63.X.2 et 64.X.1).

Conformément à son article 77, la Convention est entrée en vigueur le 19 mars 1967, le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. On trouvera à la page 454 de ce volume la liste des États au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion avaient été déposés à la date d'enregistrement de la Convention.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

- a) l'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;
- b) l'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;
- c) l'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;
- d) l'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;
- e) l'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;
- f) l'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;
- g) l'expression « membres du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;
- h) l'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;
- i) l'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;
- j) l'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;
- k) l'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence est régie par l'article 71 de la présente Convention.

CHAPITRE PREMIER

LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

Section I

ÉTABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

Article 2

ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS CONSULAIRES

1. L'établissement de relations consulaires entre États se fait par consentement mutuel.
2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux États implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.
3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.

Article 3

EXERCICE DES FONCTIONS CONSULAIRES

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

ÉTABLISSEMENT D'UN POSTE CONSULAIRE

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'État de résidence qu'avec le consentement de cet État.
2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'État d'envoi et soumis à l'approbation de l'État de résidence.
3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'État d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'État de résidence.
4. Le consentement de l'État de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.
5. Le consentement exprès et préalable de l'État de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 5

FONCTIONS CONSULAIRES

Les fonctions consulaires consistent à :

- a) protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;
- b) favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'État d'envoi et l'État de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention;
- c) s'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'État de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées;
- d) délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'État d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'État d'envoi;
- e) prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi;
- f) agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas;
- g) sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'État de résidence, conformément aux lois et règlements de l'État de résidence;
- h) sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'État de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'État d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise;
- i) sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'État de résidence, représenter les ressortissants de l'État d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'État de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'État de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;
- j) transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en

vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'État de résidence;

- k) exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'État d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'État d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet État, ainsi que sur leurs équipages;
- l) prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'État de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'État d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;
- m) exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'État d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'État de résidence ou auxquelles l'État de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'État d'envoi et l'État de résidence.

Article 6

EXERCICE DES FONCTIONS CONSULAIRES EN DEHORS DE LA CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'État de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

Article 7

EXERCICE DE FONCTIONS CONSULAIRES DANS UN ÉTAT TIERS

L'État d'envoi peut, après notification aux États intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un État d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre État.

Article 8

EXERCICE DE FONCTIONS CONSULAIRES POUR LE COMPTE D'UN ÉTAT TIERS

Après notification appropriée à l'État de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'État d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'État de résidence pour le compte d'un État tiers.

Article 9

CLASSES DES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :
 - a) consuls généraux ;
 - b) consuls ;
 - c) vice-consuls ;
 - d) agents consulaires.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des Parties Contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

Article 10

NOMINATION ET ADMISSION DES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'État d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'État de résidence.
2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'État d'envoi et de l'État de résidence.

Article 11

LETTRE DE PROVISION OU NOTIFICATION DE LA NOMINATION

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'État d'envoi d'un document, sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.
2. L'État d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'État sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.
3. Si l'État de résidence l'accepte, l'État d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

EXEQUATUR

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'État de résidence dénommée « exequatur », quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. L'État qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de son refus.
3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

Article 13

ADMISSION PROVISOIRE DES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

Article 14

NOTIFICATION AUX AUTORITÉS DE LA CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'État de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente Convention.

Article 15

EXERCICE À TITRE TEMPORAIRE DES FONCTIONS DE CHEF DE POSTE CONSULAIRE

1. Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.
2. Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de l'État d'envoi, soit, à défaut d'une mission diplomatique de cet État dans l'État de résidence, par le chef du poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'État d'envoi, au ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère. En règle générale, cette notification doit être faite à l'avance. L'État de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique ni un fonctionnaire consulaire de l'État d'envoi dans l'État de résidence.
3. Les autorités compétentes de l'État de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef du poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'État de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le chef

du poste consulaire est subordonnée à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.

4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'État d'envoi dans l'État de résidence est nommé gérant intérimaire par l'État d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'État de résidence ne s'y oppose pas.

Article 16

PRÉSEANCE ENTRE LES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.
2. Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.
3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 11 a été faite à l'État de résidence.
4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.
5. Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis aux paragraphes précédents.
6. Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

ACCOMPLISSEMENT D'ACTES DIPLOMATIQUES PAR DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Dans un État où l'État d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un État tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'État de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'État de résidence, être chargé de représenter l'État d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

Article 18

NOMINATION DE LA MÊME PERSONNE COMME FONCTIONNAIRE CONSULAIRE PAR DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS

Deux ou plusieurs États peuvent, avec le consentement de l'État de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet État.

Article 19

NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL CONSULAIRE

1. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'État d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.
2. L'État d'envoi notifie à l'État de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'État de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.
3. L'État d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'État de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.
4. L'État de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

Article 20

EFFECTIF DU PERSONNEL CONSULAIRE

À défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'État de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

*Article 21*PRÉSÉANCE ENTRE LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES
D'UN POSTE CONSULAIRE

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par la mission diplomatique de l'État d'envoi, ou, à défaut d'une telle mission dans l'État de résidence, par le chef du poste consulaire au ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

Article 22

NATIONALITÉ DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'État d'envoi.
2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État de résidence qu'avec le consentement exprès de cet État, qui peut en tout temps le retirer.
3. L'État de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État d'envoi.

Article 23

PERSONNE DÉCLARÉE « NON GRATA »

1. L'État de résidence peut à tout moment informer l'État d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'État d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.
2. Si l'État d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'État de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.
3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire. L'État d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.
4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'État de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de sa décision.

*Article 24*NOTIFICATION À L'ÉTAT DE RÉSIDENCE DES NOMINATIONS,
ARRIVÉES ET DÉPARTS

1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère :

- a) la nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire;
- b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille;
- c) l'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité;
- d) l'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'État de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Section II

*FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES**Article 25*

FIN DES FONCTIONS D'UN MEMBRE D'UN POSTE CONSULAIRE

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

- a) la notification par l'État d'envoi à l'État de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin;
- b) le retrait de l'exequatur;
- c) la notification par l'État de résidence à l'État d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Article 26

DÉPART DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE

L'État de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'État de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'État de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

Article 27

PROTECTION DES LOCAUX ET ARCHIVES CONSULAIRES ET DES INTÉRÊTS DE L'ÉTAT D'ENVOI DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux États :
 - a) l'État de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires;
 - b) l'État d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, à un État tiers acceptable pour l'État de résidence;
 - c) l'État d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un État tiers acceptable pour l'État de résidence.
2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article sont applicables. En outre,
 - a) lorsque l'État d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'État de résidence par une mission diplomatique, a un autre poste consulaire sur le territoire de l'État de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'État de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire; ou
 - b) lorsque l'État d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'État de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

CHAPITRE II

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT
LES POSTES CONSULAIRES, LES FONCTIONNAIRES
CONSULAIRES DE CARRIÈRE
ET LES AUTRES MEMBRES D'UN POSTE CONSULAIRE

Section I

*FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
CONCERNANT LE POSTE CONSULAIRE**Article 28*

FACILITÉS ACCORDÉES AU POSTE CONSULAIRE POUR SON ACTIVITÉ

L'État de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29

USAGE DES PAVILLON ET ÉCUSSON NATIONAUX

1. L'État d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'État dans l'État de résidence conformément aux dispositions du présent article.
2. Le pavillon national de l'État d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'État placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.
3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État de résidence.

Article 30

LOGEMENT

1. L'État de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'État d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'État d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.
2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 31

INVOLABILITÉ DES LOCAUX CONSULAIRES

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.
2. Les autorités de l'État de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'État d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'État de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.
4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'État d'envoi.

Article 32

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX CONSULAIRES

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'État de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'État d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet État.

Article 33

INVOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONSULAIRES

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 34

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

1. L'État de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'État d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'État de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'État d'envoi. Si les autorités dudit État opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. À moins que l'État de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'État de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'État d'envoi, un résident permanent de l'État de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'État de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du para-

graphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. À la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

COMMUNICATION AVEC LES RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT D'ENVOI

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

- a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
- b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;
- c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice.

Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que

ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

RENSEIGNEMENTS EN CAS DE DÉCÈS, DE TUTELLE OU DE CURATELLE, DE NAUFRAGE ET D'ACCIDENT AÉRIEN

Si les autorités compétentes de l'État de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

- a) en cas de décès d'un ressortissant de l'État d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;
- b) de notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'État d'envoi. L'application des lois et règlements de l'État de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur;
- c) lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'État d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'État de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'État d'envoi subit un accident sur le territoire de l'État de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

COMMUNICATION AVEC LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

- a) aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire;
- b) aux autorités centrales compétentes de l'État de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'État de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

DROITS ET TAXES CONSULAIRES

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'État de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'État d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'État de résidence.

Section II

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET LES AUTRES MEMBRES DU POSTE CONSULAIRE

Article 40

PROTECTION DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

L'État de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

INVIOLABILITÉ PERSONNELLE DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2. À l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42

NOTIFICATION DES CAS D'ARRESTATION, DE DÉTENTION OU DE POURSUITE

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'État de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'État de résidence doit en informer l'État d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :
 - a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'État d'envoi; ou
 - b) intenté par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'État de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44

OBLIGATION DE RÉPONDRE COMME TÉMOIN

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.
2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.
3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'État d'envoi.

Article 45

RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.
2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'État de résidence.

3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

EXEMPTION D'IMMATRICULATION DES ÉTRANGERS ET DE PERMIS DE SÉJOUR

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'État d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'État de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 47

EXEMPTION DE PERMIS DE TRAVAIL

1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'État d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'État de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'État de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48

EXEMPTION DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'État d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :

- a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
- b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.

3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet État.

Article 49

EXEMPTION FISCALE

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32;
- c) des droits de succession et de mutation perçus par l'État de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 51;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'État de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'État de résidence;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'État de

résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit État imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 50

EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA VISITE DOUANIÈRE

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

- a) les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire;
- b) les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'État de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 51

SUCCESSION D'UN MEMBRE DU POSTE CONSULAIRE OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'État de résidence est tenu :

- a) de permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'État de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;
- b) de ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'État de résidence était due uniquement à la présence dans cet État du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 52

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'État de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 53

COMMENCEMENT ET FIN DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONSULAIRES

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'État de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.
2. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'État de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.
3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'État de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'État de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.
4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.
5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'État de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54

OBLIGATIONS DES ÉTATS TIERS

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans l'État d'envoi, l'État tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'État tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'État d'envoi.
2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.
3. Les États tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'État de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'État de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.
4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.
2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consu-

laire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 56

ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 57

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'OCCUPATION PRIVÉE DE CARACTÈRE LUCRATIF

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'État de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.
2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :
 - a) aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'État de résidence une occupation privée de caractère lucratif;
 - b) aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé;
 - c) aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'État de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

CHAPITRE III

RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES ET AUX POSTES CONSULAIRES DIRIGÉS PAR EUX

Article 58

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62.

2. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.

3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

4. L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux États de résidence.

Article 59

PROTECTION DES LOCAUX CONSULAIRES

L'État de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX CONSULAIRES

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'État d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'État de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'État d'envoi.

Article 61

INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONSULAIRES

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62

EXEMPTION DOUANIÈRE

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'État d'envoi ou sur sa demande.

Article 63

PROCÉDURE PÉNALE

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64

PROTECTION DU FONCTIONNAIRE CONSULAIRE HONORAIRE

L'État de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

*Article 65*EXEMPTION D'IMMATRICULATION DES ÉTRANGERS
ET DE PERMIS DE SÉJOUR

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'État de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66

EXEMPTION FISCALE

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'État d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'État de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

*Article 68*CARACTÈRE FACULTATIF DE L'INSTITUTION
DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES

Chaque État est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69

AGENTS CONSULAIRES NON CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Chaque État est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'État d'envoi.
2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1 du présent article peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'État d'envoi et l'État de résidence.

Article 70

EXERCICE DE FONCTIONS CONSULAIRES PAR UNE MISSION DIPLOMATIQUE

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser :

- a) aux autorités locales de la circonscription consulaire;
- b) aux autorités centrales de l'État de résidence si les lois, règlements et usages de l'État de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.

4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 71

RESSORTISSANTS OU RÉSIDENTS PERMANENTS DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE

1. À moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires, l'État de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

2. Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence ne bénéficient également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Toutefois, l'État de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 72

NON-DISCRIMINATION

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'État de résidence ne fera pas de discrimination entre les États.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :
- a) le fait pour l'État de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'État d'envoi;
 - b) le fait pour des États de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 73

RAPPORT ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET LES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les États parties à ces accords.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les États de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 74

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout État Partie ou Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 75

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 77

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74 :

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
FOR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанио:
FOR ALBANIA:

FOR ALGERIA:
POUR L'ALGÉRIE:
阿爾及利亞:
За Алжир:
FOR ARGELIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
FOR LA ARGENTINA:

E. QUINTANA

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
FOR AUSTRALIA:

D. McCARTHY
31st March 1964

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利:
За Австрию:
FOR AUSTRIA:

KREISKY

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利時:
За Бельгию:
FOR BÉLGICA:

Walter LORIDAN
Le 31 mars 1964

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Бولیвию:
FOR BOLIVIA:

Emilio POLLAK
6 de agosto 1963

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
FOR EL BRASIL:

Mário GIBSON ALVES BARBOZA
Geraldo Eulálio DO NASCIMENTO E SILVA
Carlos Frederico DUARTE GONÇALVES DA ROCHA

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亞:
За България:
FOR BULGARIA:

FOR BURMA:
POUR LA BIRMANIE:
緬甸:
За Бирму:
FOR BIRMANIA:

FOR BURUNDI:
POUR LE BURUNDI:
布隆提:
За Бурунди:
FOR BURUNDI:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
柬埔寨:
За Камбоджу:
FOR CAMBOYA:

FOR CAMEROON:
POUR LE CAMEROUN:
喀麥隆:
За Камерун:
FOR EL CAMERÚN:

R. N'THEPE

21 août 1963

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
FOR EL CANADÁ:

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和國:
За Центральноафриканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

C. KALENZAGA

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭:
За Цейлон:
POR CEILÁN:

FOR CHAD:
POUR LE TCHAD:
查德:
За Чад:
POR EL CHAD:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

A. MARAMBIO

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中國:
За Китай:
POR LA CHINA:

WU Nan-ju
CHANG Weitse

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞:
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

Efraím CASAS-MANRIQUE
Daniel HENAO-HENAO

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):
POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):
剛果 (布拉薩市):
За Конго (Браззавиль):
POR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

R. MAHOATA

FOR THE CONGO (LEOPOLDVILLE):
POUR LE CONGO (LÉOPOLDVILLE):
剛果 (雷堡市):
За Конго (Леопольдвиль):
POR EL CONGO (LEOPOLDVILLE):

S.-P. TSHIMBALANGA

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA RICA:
哥斯大黎加:
За Коста-Рике:
FOR COSTA RICA:

Ad referendum

Erich M. ZEILINGER

Junio 6, 1963

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубу:
FOR CUBA:

Luis Orlando RODRÍGUEZ

Amado PALENQUE

FOR CYPRUS:
POUR CHYPRE:
賽普勒斯:
За Кипр:
FOR CHIPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

捷克斯拉夫:

За Чехословакию:

FOR CHECOESLOVAQUIA:

With the attached declaration¹

Jiří HÁJEK

March 31, 1964

FOR DAHOMEY:

POUR LE DAHOMEY:

達荷美:

За Дагомею:

FOR EL DAHOMEY:

C. KALENZAGA

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麥:

За Данию:

FOR DINAMARCA:

H. H. SCHRØDER

¹ "Contrary to the principle of sovereign equality of States and to the right of all States to participate in general multilateral treaties Articles 74 and 76 of the Vienna Convention on Consular Relations deprive certain States of their undeniable right to become parties to a treaty of a general character, concerning matters of legitimate interest of any State, which according to its preamble should contribute to the development of friendly relations among nations irrespective of their differing constitutional and social systems."

¹ [*Traduction — Translation*] En violation du principe de l'égalité souveraine des États et du droit qu'ont tous les États de participer aux traités multilatéraux généraux, les articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires privent certains États de leur droit incontestable de devenir partie à un traité de caractère général, qui régit des questions qui présentent un intérêt légitime pour tous les États et qui, aux termes de son préambule, doit contribuer à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux.

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多明尼加共和國:
За Доминиканскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

Alain STUCLY
Theodor SCHMIDT

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多:
За Эквадор:
FOR EL ECUADOR:

Leopoldo BENITES
March 25, 1964

FOR EL SALVADOR:
POUR LE SALVADOR:
薩爾瓦多:
За Сальвадор:
FOR EL SALVADOR:

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ÉTHIOPIE:
衣索比亞:
За Эфиопию:
FOR ETIOPIA:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國:
За Федеративную Республику Германии:
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

G. VON HAEFTEN

31 October 1963

FOR THE FEDERATION OF MALAYA:
POUR LA FÉDÉRATION DE MALAISIE:
馬來亞聯邦:
За Малайскую Федерацию:
POR LA FEDERACIÓN MALAYA:

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭:
За Финляндию:
POR FINLANDIA:

Otso WARTIOVAARA

le 28 octobre 1963

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
POR FRANCIA:

B. DE MENTHON

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加彭:
За Габон:
FOR EL GABÓN:

C. KALENZAGA

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
迦納:
За Ганы:
FOR GHANA:

Emmanuel K. DADZIE

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘:
За Грецию:
FOR GRECIA:

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉:
За Гватемалу:
FOR GUATEMALA:

FOR GUINEA:

POUR LA GUINÉE:

幾內亞:

За Гвинею:

FOR GUINEA:

FOR HAÏTI:

POUR HAÏTI:

海地:

За Гаити:

FOR HAÏTI:

FOR THE HOLY SEE:

POUR LE SAINT-SIÈGE:

教廷:

За Святейший Престол:

FOR LA SANTA SEDE:

Agostino CASAROLI

G. PRIGIONE

FOR HONDURAS:

POUR LE HONDURAS:

宏都拉斯:

За Гондурас:

FOR HONDURAS:

FOR HUNGARY:

POUR LA HONGRIE:

匈牙利:

За Венгрия:

FOR HUNGRIA:

FOR ICELAND:

POUR L'ISLANDE:

冰島:

За Исландию:

FOR ISLANDIA:

FOR INDIA:

POUR L'INDE:

印度:

За Индию:

FOR LA INDIA:

FOR INDONESIA:

POUR L'INDONÉSIE:

印度尼西亞:

За Индонезию:

FOR INDONESIA:

FOR IRAN:

POUR L'IRAN:

伊朗:

За Иран:

FOR IRÁN:

H. DAVOUDI

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克:
За Ирак:
FOR IRAK:

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
愛爾蘭:
За Ирландию:
FOR IRLANDA:

W. WARNOCK
D. P. WALDRON

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
FOR ISRAEL:

Michael COMAY
25 February 1964

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
FOR ITALIA:

Vittorio ZOPPI
22 novembre 1963

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
象牙海岸:
За Берег Слоновой Кости:
FOR LA COSTA DE MARFIL:

C. KALENZAGA

FOR JAMAICA:
POUR LA JAMAÏQUE:
牙買加:
За Ямайку:
FOR JAMAICA:

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
FOR EL JAPÓN:

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
約旦:
За Иорданию:
FOR JORDANIA:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEIT:
科威特:
За Кувейт:
POR KUWEIT:

Rashid AL-RASHID
10 January 1964

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國:
За Лаос:
POR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
POR EL LÍBANO:

E. DONATO

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞:
За Либерия:
POR LIBERIA:

Nathan BARNES
Herbert R. W. BREWER
James E. MORGAN

FOR LIBYA:
POUR LA LIBYE:
利比亞:
За ЛИБИЮ:
FOR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:
POUR LE LIECHTENSTEIN:
列支敦斯登:
За ЛЯХТЕНШТЕЙН:
FOR LIECHTENSTEIN:

Heinrich Prinz VON LIECHTENSTEIN

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
盧森堡:
За Люксембург:
FOR LUXEMBURGO:

M. STEINMETZ
24 mars 1964

FOR MADAGASCAR:

POUR MADAGASCAR:

馬達加斯加:

За Мадагаскар:

FOR MADAGASCAR:

FOR MALI:

POUR LE MALI:

馬利:

За Мали:

FOR MALI:

FOR MAURITANIA:

POUR LA MAURITANIE:

茅利塔尼亞:

За Мавританию:

FOR MAURITANIA:

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥:

За Мексике:

POR MÉXICO:

Manuel CABRERA MACÍA,

Embajador de México acreditado ante el Gobierno de la República Federal de Austria, firma la Convención de Viena sobre Relaciones Consulares de 24 de abril de 1963, en su carácter de Plenipotenciario, sujeta a la ratificación de su Gobierno y con la reserva de que México no acepta la parte del artículo 31, párrafo 4 de la misma, que se refiere al derecho de expropiación de los locales consulares, fundamentalmente porque este párrafo, al contemplar la posibilidad de que sean expropiados los locales consulares por el Estado receptor, presupone que el Estado que envía es propietario de ellos, lo que en la República Mexicana no puede ocurrir conforme a las disposiciones del Artículo 27 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, según las cuales los Estados extranjeros sólo pueden adquirir, en el lugar permanente de la residencia de los Poderes Federales, la propiedad privada de bienes inmuebles necesarios para el servicio directo de sus embajadas o legaciones¹.

Viena 7 de octubre de 1963

¹ [Translation] Manuel Cabrera Macía, Ambassador of Mexico accredited to the Government of the Federal Republic of Austria, signs the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 as Plenipotentiary, subject to ratification by his Government and with the reservation that Mexico does not accept that part of article 31, paragraph 4, of the Convention which refers to expropriation of consular premises. The main reason for this reservation is that that paragraph, by contemplating the possibility of expropriation of consular premises by the receiving State, presupposes that the sending State is the owner of the premises. That situation is precluded in the Mexican Republic by article 27 of the Political Constitution of the United Mexican States, according to which foreign States cannot acquire private title to immovable property unless it is situated at the permanent seat of Federal Power and necessary for the direct use of their embassies or legations.

¹ [Traduction] Manuel Cabrera Macía, ambassadeur du Mexique accrédité auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Autriche, signe, en tant que plénipotentiaire, la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, sous réserve de ratification par son gouvernement et avec la réserve suivante : le Mexique n'accepte pas la partie de l'alinéa 4 de l'article 31 de cette Convention qui traite du droit d'expropriation des locaux consulaires, parce que cet alinéa, et admettant que les locaux consulaires puissent être expropriés par l'État de résidence, suppose que l'État d'envoi en est le propriétaire, ce qui n'est pas possible au Mexique ou, en vertu des dispositions de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, les États étrangers ne peuvent acquérir des titres de propriété que sur les biens immeubles directement nécessaires à leur ambassade ou légation au siège du pouvoir fédéral.

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩納哥:

За МОНАКО:

FOR MÓNACO:

FOR MONGOLIA:

POUR LA MONGOLIE:

蒙古:

За Монголию:

FOR MONGOLIA:

FOR MOROCCO:

POUR LE MAROC:

摩洛哥:

За Марокко:

FOR MARRUECOS:

FOR NEPAL:

POUR LE NÉPAL:

尼泊爾:

За Непал:

FOR NEPAL:

FOR THE NETHERLANDS:

POUR LES PAYS-BAS:

荷蘭:

За Нидерланды:

FOR LOS PAÍSES BAJOS:

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

紐西蘭:

За Новую Зеландию:

FOR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:

POUR LE NICARAGUA:

尼加拉瓜:

За Никарагуа:

FOR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:

POUR LE NIGER:

奈及爾:

За Нигер:

FOR EL NIGER:

C. KALENZAGA

FOR NIGERIA:

POUR LA NIGÉRIA:

奈及利亞:

За Нигерию:

FOR NIGERIA:

FOR NORWAY:

POUR LA NORVÈGE:

挪威:

За Норвегию:

FOR NORUEGA:

Egil AMLIE

FOR PAKISTAN:

POUR LE PAKISTAN:

巴基斯坦:

За Пакистан:

FOR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:

POUR LE PANAMA:

巴拿馬:

За Панаму:

FOR PANAMÁ:

César A. QUINTERO

December 4, 1963

FOR PARAGUAY:

POUR LE PARAGUAY:

巴拉圭:

За Парагвай:

FOR EL PARAGUAY:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
POR EL PERÚ:

E. LETTS S.

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律賓:
За Филиппины:
POR FILIPINAS:

T. G. DE CASTRO

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波蘭:
За Польшу:
POR POLONIA:

B. LEWANDOWSKI

20 March 1964

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙:
За Португалию:
POR PORTUGAL:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國:
За Корейскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和國:
За Республику Вьетнам:
FOR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
羅馬尼亞:
За Румынию:
FOR RUMANIA:

FOR RWANDA:
POUR LE RWANDA:
盧安達:
За Руанду:
FOR RWANDA:

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
POR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙烏地阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
POR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞內加爾:
За Сенегал:
POR EL SENEGAL:

FOR SIERRA LEONE:
POUR LE SIERRA LEONE
獅子山:
За Сьерра-Леоне:
POR SIERRA LEONA:

FOR SOMALIA:

POUR LA SOMALIE:

索馬利亞:

За Сомали:

FOR SOMALIA:

FOR SOUTH AFRICA:

POUR L'AFRIQUE DU SUD:

南非:

За Южную Африку:

FOR SUDÁFRICA:

FOR SPAIN:

POUR L'ESPAGNE:

西班牙:

За Испанию:

FOR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:

POUR LE SOUDAN:

蘇丹:

За Судан:

FOR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

Z. S. PRZYBYSZEWSKI WESTRUP
le 8 octobre 1963

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
POR SUIZA:

Paul RUEGGER
R. BINDSCHEDLER
Le 23 octobre 1963

FOR SYRIA:
POUR LA SYRIE:
叙利亞:
За Сирию:
POR SIRIA:

FOR TANGANYIKA:
POUR LE TANGANYIKA:
坦干伊喀:
За Танганьку:
POR TANGANYIKA:

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰國:
За Таиланд:
POR TAILANDIA:

FOR TOGO:
POUR LE TOGO:
多哥:
За Того:
POR EL TOGO:

FOR TRINIDAD AND TOBAGO:
POUR LA TRINITÉ ET TOBAGO:
千里達及托貝哥:
За Тринидад и Тобаго:
POR TRINIDAD Y TABAGO:

FOR TUNISIA:
POUR LA TUNISIE:
突尼西亞:
За Тунис:
POR TÚNEZ:

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其:

За Турцию:

FOR TURQUÍA:

FOR UGANDA:

POUR L'UGANDA:

烏干達:

За Уганду:

FOR UGANDA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

蘇維埃社會主義共和國聯邦:

За Союз Советских Социалистических Республик:

FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

阿拉伯聯合共和國:

За Объединенную Арабскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:
 POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
 大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:
 За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
 POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

With attached declaration¹

Patrick DEAN

March 27, 1964

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
 POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
 美利堅合衆國:
 За Соединенные Штаты Америки:
 POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

Warde M. CAMERON

FOR THE UPPER VOLTA:
 POUR LA HAUTE-VOLTA:
 上伏塔:
 За Верхнюю Вольту:
 POR EL ALTO VOLTA:

C. KALENZAGA

¹ "The United Kingdom will interpret the exemption accorded to members of a consular post by paragraph 3 of Article 44 from liability to give evidence concerning matters connected with the exercise of their functions as relating only to acts in respect of which consular officers and consular employees enjoy immunity from the jurisdiction of the judicial or administrative authorities of the receiving State in accordance with the provisions of Article 43 of the Convention."

¹ [*Traduction — Translation*] Le Royaume-Uni considérera que l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire, touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

FOR URUGUAY:
POUR L'URUGUAY:
烏拉圭:
За Уругвай:
POR EL URUGUAY:

MUÑOZ MORATORIO

FOR VENEZUELA:
POUR LE VENEZUELA:
委內瑞拉:
За Венесуэлу:
POR VENEZUELA:

Con reserva de los artículos 3, 17 (párrafo 2), 35 (párrafo 5), 41, 43, 49, 50 (párrafo 2) y 70 por las razones expuestas por la Delegación de Venezuela, durante los debates ocurridos en la Conferencia y que constan en las Actas. Se reserva igualmente el artículo 71, por ser contrario al principio constitucional de Venezuela de igualdad de los venezolanos ante la ley¹.

P. SILVEIRA BARRIOS

¹ [Translation] Reservations are made with respect to articles 3, 17 (paragraph 2), 35 (paragraph 5), 41, 43, 49, 50 (paragraph 2) and 70 for the reasons which were given by the Venezuelan delegation during the Conference debates and which will be found in the records of the Conference. A reservation is also made with respect to article 71, which is at variance with the Venezuelan constitutional principle that all Venezuelans are equal before the law.

¹ [Traduction] À la réserve des articles 3, 17 (paragraphe 2), 35 (paragraphe 5), 41, 43, 49, 50 (paragraphe 2) et 70, pour les raisons exposées par la délégation vénézuélienne au cours des débats qui se sont déroulés à la Conférence et dont rendent compte les procès-verbaux. Le Venezuela exprime également une réserve en ce qui concerne l'article 71, qui est contraire au principe constitutionnel du Venezuela de l'égalité des Vénézuéliens devant la loi.

FOR WESTERN SAMOA:

POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:

西薩摩亞:

За Западное Самоа:

FOR SAMOA OCCIDENTAL:

FOR YEMEN:

POUR LE YÉMEN:

也門:

За Йемен:

FOR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

FOR YUGOESLAVIA:

Milan BARTOŠ

LIST OF STATES ON BEHALF OF WHICH THE INSTRUMENTS OF RATIFICATION OR ACCESSION (a) TO THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS WERE DEPOSITED WITH THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, INDICATING THE RESPECTIVE DATES OF DEPOSIT

ALGERIA	14 April	1964 (a)
ARGENTINA	7 March	1967
BRAZIL	11 May	1967
CAMEROON	22 May	1967
COSTA RICA	29 December	1966
CUBA ¹	15 October	1965
DOMINICAN REPUBLIC	4 March	1964
ECUADOR	11 March	1965
GABON	23 February	1965
GHANA	4 October	1963
IRELAND	10 May	1967
KENYA	1 July	1965 (a)
LIECHTENSTEIN	18 May	1966
MADAGASCAR	17 February	1967 (a)
MEXICO ²	16 June	1965
NEPAL	28 September	1965 (a)
NIGER	26 April	1966
PHILIPPINES	15 November	1965
SENEGAL	29 April	1966 (a)
SWITZERLAND	3 May	1965
TRINIDAD AND TOBAGO	19 October	1965 (a)
TUNISIA	8 July	1964 (a)
UNITED ARAB REPUBLIC ¹	21 June	1965 (a)
UPPER VOLTA	11 August	1964
VENEZUELA ²	27 October	1965
YUGOSLAVIA	8 February	1965

LISTE DES ÉTATS AU NOM DESQUELS LES INSTRUMENTS DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION (a) À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES ONT ÉTÉ DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, AVEC LES DATES RESPECTIVES DE DÉPÔT

ALGÉRIE	14 avril	1964 (a)
ARGENTINE	7 mars	1967
BRÉSIL	11 mai	1967
CAMEROUN	22 mai	1967
COSTA RICA	29 décembre	1966
CUBA ¹	15 octobre	1965
ÉQUATEUR	11 mars	1965
GABON	23 février	1965
GHANA	4 octobre	1963
HAUTE-VOLTA	11 août	1964
IRLANDE	10 mai	1967
KENYA	1 ^{er} juillet	1965 (a)
LIECHTENSTEIN	18 mai	1966 (a)
MADAGASCAR	17 février	1967
MEXIQUE ²	16 juin	1965
NÉPAL	28 septembre	1965 (a)
NIGER	26 avril	1966
PHILIPPINES	15 novembre	1965
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ¹	21 juin	1965 (a)
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	4 mars	1964
SÉNÉGAL	29 avril	1966 (a)
SUISSE	3 mai	1965
TRINITÉ ET TOBAGO . .	19 octobre	1965 (a)
TUNISIE	8 juillet	1964 (a)
VENEZUELA ²	27 octobre	1965
YOUgoslavIE	8 février	1965

¹ With reservations; see p. 455 of this volume.

² Confirming the reservation made upon signature of the Convention, on 7 October 1963. For the text of this reservation, see p. 440 of this volume.

³ The instrument of ratification does not maintain the reservations made upon signature of the Convention on 24 April 1963.

¹ Avec réserves; voir p. 455 de ce volume.

² Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature de la Convention le 7 octobre 1963; voir p. 440 du présent volume le texte de cette réserve.

³ L'instrument de ratification ne maintient pas les réserves faites lors de la signature de la Convention, le 24 avril 1963.

RESERVATIONS MADE UPON
RATIFICATION OR ACCESSIONRÉSERVES FAITES AU MOMENT
DE LA RATIFICATION
OU DE L'ADHÉSION

CUBA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« El Gobierno Revolucionario de Cuba hace expresa reserva de las disposiciones de los artículos 74 y 76 de la Convención, porque estima que, dada la índole de su contenido y regulación tienen derecho a participar en ella todos los estados libres y soberanos y, por lo tanto, es partidario de facilitar el ingreso de todos los países de la Comunidad Internacional, sin distinción de cuál sea el tamaño territorial de los Estados, el número de sus habitantes, o sus sistemas sociales, económicos y políticos. »¹

[TRANSLATION]

The Revolutionary Government of Cuba makes an express reservation to the provisions of articles 74 and 76 of the Convention because it considers that, in view of the nature of the content and rules of the Convention, all free and sovereign States have the right to participate in it, and the Revolutionary Government is therefore in favour of facilitating accession by all countries in the international community, without distinction as to the territorial size of States, the number of their inhabitants or their social, economic or political systems.¹

[TRADUCTION]

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention régit, tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction fondée sur l'étendue du territoire des États, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social¹.

¹ By a communication received on 26 November 1965 the Government of Luxembourg declared :

[*Translation — Traduction*] The Luxembourg Government is not in a position to accept the reservations formulated by the Government of Cuba regarding articles 74 and 76 of the Vienna Convention on Consular Relations, done on 24 April 1963.

¹ Par une communication reçue le 26 novembre 1965 le Gouvernement luxembourgeois a déclaré :

« Le Gouvernement luxembourgeois n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de Cuba à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963. »

UNITED ARAB REPUBLIC — RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

“ 1. It is understood that the accession to this Convention does not mean in any way a recognition of Israel by the Government of the United Arab Republic. Furthermore, no treaty relations will arise between the United Arab Republic and Israel.

“ 2. Paragraph 1 of article 46 concerning exemption from registration of aliens and residence permits shall not apply to consular employees.

“ 3. Article 49 concerning exemption from taxation shall apply only to consular officers, their spouses and minor children. This exemption cannot be extended to consular employees and to members of the service staff.

“ 4. Article 62 concerning exemption from custom duties and taxes on articles for the official use of a consular post headed by an honorary officer, shall not apply.

“ 5. Article 65 is not accepted. Honorary consular officers cannot be exempted from registration of aliens and residence permits.

“ 6. It is the understanding of the United Arab Republic that the privileges and immunities specified in this Convention, are granted only to consular officers, their spouses, minor chil-

1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe unie à la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël.

2. Le paragraphe 1 de l'article 46 relatif à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne s'appliquera pas aux employés consulaires.

3. L'article 49 relatif à l'exemption fiscale ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Cette exemption ne peut être étendue aux employés consulaires ni aux membres du personnel de service.

4. L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

5. L'article 65 n'est pas accepté. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent être exemptés de l'immatriculation des étrangers et du permis de séjour.

6. La République arabe unie interprète les privilèges et immunités spécifiés dans ladite Convention comme n'étant accordés qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs

dren and cannot be extended to other members of their families.”¹

enfants mineurs et comme ne pouvant être étendus à d'autres membres de leur famille¹.

¹ By a communication received on 16 March 1966, the Government of Israel declared :

“ The Government of Israel has noted the political character of paragraph 1 of the declaration made by the Government of the United Arab Republic. In the view of the Government of Israel, the Convention and Protocol are not the proper place for making such political pronouncements. The Government of Israel will, in so far as concerns the substance of the matter, adopt towards the Government of the United Arab Republic an attitude of complete reciprocity. ”

¹ Par une communication reçue le 16 mars 1966, le Gouvernement israélien a déclaré :

[*Traduction — Translation*] Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique du paragraphe 1 de la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention et le Protocole ne constituent pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopte, à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie, une attitude d'entière réciprocité.

TEXTE DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS
UNIES SUR LES RELATIONS CONSULAIRES, SIGNÉ À VIENNE
LE 24 AVRIL 1963

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 1685 (XVI) en date du 18 décembre 1961, décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question des relations consulaires et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. De plus, acceptant l'invitation adressée par le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au début du mois de mars 1963.

2. La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires s'est réunie à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963.

3. Étaient représentés à la Conférence les Gouvernements des quatre-vingt-douze États ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République du Vietnam, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Salvador, Sierra Leone, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

4. Les Gouvernements de la Bolivie, du Guatemala et du Paraguay étaient représentés à la Conférence par des observateurs.

5. L'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la Conférence. Les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées dont les noms suivent ont accepté cette invitation :

Organisation internationale du Travail,
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,
Agence internationale de l'énergie atomique,
Conseil de l'Europe.

6. La Conférence a élu Président M. Stephan Verosta (Autriche).

7. La Conférence a élu Vice-Présidents les représentants des États suivants : Algérie, Argentine, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Indonésie, Italie, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

Bureau de la Conférence

Président : Le Président de la Conférence;

Membres : Le Président de la Conférence, les Vice-Présidents et les Présidents des Première et Deuxième Commissions.

Première Commission

Président : M. Nathan Barnes (Libéria);

Premier Vice-Président : M. Pedro Silveira-Barrios (Venezuela);

Deuxième Vice-Président : M. Jerzy Osiecki (Pologne);

Rapporteur : M. Zenon P. Westrup (Suède).

Deuxième Commission

Président : M. Mario Gibson Alves Barboza (Brésil);

Premier Vice-Président : M. Hassan Kamel (République arabe unie);

Deuxième Vice-Président : M. A. J. Vranken (Belgique);

Rapporteur : M. Borislav Konstantinov (Bulgarie).

Comité de rédaction

Président : M. K. Krishna Rao (Inde);

Membres : M. José Maria Ruda (Argentine), M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil), M. Nan-ju Wu (Chine), M. José S. de Erice (Espagne), M. Warde M. Cameron (États-Unis d'Amérique), M. Bernard de Menthon (France), M. Emmanuel Kodjo Dadzie (Ghana), M. Endre Ustor (Hongrie), M. W. V. J. Evans (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Rudolf L. Bindschedler (Suisse), M. Oleg Khlestov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Gilles Sicotte (Canada);

Membres : Canada, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Indonésie, Mexique, Nigeria, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. C. A. Stavropoulos, Conseiller juridique. M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division de la codification, Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de Secrétaire exécutif. M. J. Zourek, Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des relations consulaires, a rempli les fonctions d'expert.

10. Dans la résolution 1685 (XVI) par laquelle elle convoquait la Conférence, l'Assemblée générale lui a soumis le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session où figure le texte du projet d'articles sur les relations consulaires et du commentaire à ces articles adopté par la Commission à cette session pour qu'il lui serve de base de travail lors de son examen de la question des relations consulaires.

11. La Conférence était également saisie de la documentation suivante :

- a) les observations soumises par les gouvernements au cours des étapes successives des travaux de la Commission du droit international sur les relations consulaires;
- b) les comptes rendus des débats pertinents de l'Assemblée générale;
- c) les amendements au projet d'articles sur les relations consulaires, qui ont été soumis par les gouvernements avant la Conférence conformément à la résolution 1813 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1962;
- d) le texte de la Convention relative aux agents consulaires adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à La Havane le 20 février 1928;
- e) un recueil de traités consulaires bilatéraux, un recueil de lois et règlements relatifs aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, une bibliographie relative aux relations consulaires, un guide-répertoire du projet d'articles relatifs aux relations consulaires et tous autres éléments de la documentation établie sur le sujet par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

12. Au début, la Conférence a réparti de la manière suivante entre la Première et la Deuxième Commission l'examen des articles du projet de la Commission du droit international sur les relations consulaires et l'élaboration du préambule, des clauses finales, de l'acte final et de tels protocoles qu'elle pourrait juger nécessaires au cours de ses travaux :

Première Commission : articles 2 à 27, 68, 70 et 71 du projet d'articles; préambule, clauses finales; acte final de la Conférence et tels protocoles que la Conférence pourrait juger nécessaires.

Deuxième Commission : articles 28 à 67 et article 69 du projet d'articles.

Par la suite, la Conférence a procédé à une nouvelle répartition : elle a transféré de la Deuxième à la Première Commission les articles 52 à 55 du projet. Au début également, la Conférence a attribué l'article premier du projet au Comité de rédaction, ce dernier devant faire directement rapport à la Conférence; mais par la suite, celle-ci a décidé que le Comité de rédaction ferait rapport à la Conférence sur cet article par le canal de la Première Commission.

13. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances de la Conférence plénière ainsi que dans les comptes rendus et rapports des Première et Deuxième Commissions, la Conférence a préparé la Convention et les Protocoles suivants :

Convention de Vienne sur les relations consulaires;

Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité;

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

14. Cette Convention et ces Protocoles, qui sont soumis à ratification, ont été adoptés par la Conférence le 22 avril 1963 et ouverts à la signature le 24 avril 1963, conformément à leurs dispositions, jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les mêmes instruments ont été aussi ouverts à l'adhésion, conformément à leurs dispositions.

15. Après le 31 octobre 1963, date à laquelle expire le délai prévu pour la signature au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention et les Protocoles seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

16. De plus, la Conférence a adopté les résolutions suivantes, qui sont annexées au présent Acte final :

Résolution concernant les réfugiés;

Résolution exprimant des remerciements à la Commission du droit international;

Résolution exprimant des remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Par décision unanime de la Conférence, l'original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

I. — RÉSOLUTION CONCERNANT LES RÉFUGIÉS

*adoptée par la Conférence à sa 22^e séance plénière
le 22 avril 1963*

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Prenant note du mémorandum présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (document A/CONF.25/L.6), ainsi que des déclarations faites par les délégations au cours de la discussion,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'examen des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tous les documents et comptes rendus relatifs à la discussion de la question des réfugiés mentionnée dans ledit mémorandum et entre-temps déclare ne prendre aucune décision en la matière.

II. — RÉSOLUTION EXPRIMANT DES REMERCIEMENTS
À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

*adoptée par la Conférence à sa 22^e séance plénière
le 22 avril 1963*

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement des normes du droit international sur les relations consulaires.

III. — RÉSOLUTION EXPRIMANT DES REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
ET AU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

*adoptée par la Conférence à sa 22^e séance plénière
le 22 avril 1963*

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement fédéral et au Peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.